

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-234 AT du 14 décembre 1995
- Arrêté : 492 CM du 14 mai 1996

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1^{er} janvier de l'année de déroulement des épreuves ;
- être titulaire d'un des diplômes ci-dessous mentionnés :
 - diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en psychologie ;
 - master professionnel en psychologie ;
 - ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation en psychologie à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger devront de saisir la commission d'évaluation des diplômes étrangers en adressant leur demande à la direction générale des ressources humaines en y joignant les justificatifs mentionnés au point II) de la présente annexe.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription en ligne ou postale, les candidats devront fournir :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus ;

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger :

- 1) la lettre de saisine de la commission d'évaluation des diplômes étrangers adressée à la direction générale des ressources humaines ;
- 2) la copie du diplôme étranger. S'il n'est pas rédigé en français, il devra être traduit par un organisme agréé, tel que le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- 3) la copie de la liste des enseignements suivis dans l'obtention du diplôme étranger. Si elle n'est pas rédigée en français elle devra être traduite par un organisme agréé, tel que le service de la traduction et de l'interprétariat,
- 3) l'attestation de comparabilité délivrée par le centre ENIC-NARIC.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit en ligne ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-234 AT du 14 décembre 1995
- Arrêté : 492 CM du 14 mai 1996

III) NATURE DES EPREUVES

Les épreuves du concours sont les suivantes :

I) EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

La rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions à partir d'un dossier relatif à la psychologie sociale ou à la psychologie génétique ou clinique (durée : 3 heures, coefficient : 3).

Le programme de l'épreuve d'admissibilité ci-dessus figure en annexe de l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

II) EPREUVES D'ADMISSION :

1° Un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par la Polynésie française et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 5).

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.